



## **COMMUNE D'ETERVILLE**

**AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2  
dans le cadre de la participation voies et réseaux (PVR)**

### **DOSSIER DE CONSULTATION**

*MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
PROCEDURE ADAPTÉE*

**MAI 2010**

# COMMUNE D'ETERVILLE

## AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2 dans le cadre de la participation voies et réseaux (PVR)

### Sommaire

Règlement de consultation	p 2
Acte d'engagement	p 4
Annexe 1 - Tableau de missions et répartition des honoraires	p 8
CCAP	p 9
CCTP	p 23
Cahier des charges	p 28

# COMMUNE D'ETERVILLE

## AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2 dans le cadre de la participation voies et réseaux (PVR)

### Règlement de consultation

#### RC.1 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Identification de la Collectivité ou du service qui passe le marché :	Mairie d'Eterville rue du bout de bas 14930 ETERVILLE N°TELEPHONE : 02 31 74 20 81
Renseignements complémentaires :	N°TELEPHONE : 02 31 74 20 81
Contenu du dossier de consultation :	- règlement de consultation - projet de marché (Acte d'engagement, CCAP et CCTP) - Cahier des charges
Modalités de remise des candidatures et des offres :	Les offres seront transmises à :  Mairie d'Eterville rue du bout de bas 14930 ETERVILLE Le pli portera à l'angle supérieur gauche la mention « NE PAS OUVRIR » et l'objet de la consultation.

#### RC.2 OBJET DU MARCHÉ

Objet du marché:	<b>AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2 dans le cadre de la participation voies et réseaux (PVR)</b>
Forme du marché :	(art. 74 du Code des Marchés Publics) Marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure décomposé en 3 tranches : 1 tranche ferme et 1 tranche conditionnelle
Contenu de la mission qui sera confiée :	<b>- tranche ferme :</b> étude de faisabilité esquisse avant projet chiffrage <b>- tranche conditionnelle :</b> assistance pour passation du contrat de marché de travaux étude d'exécution direction de l'exécution ordonnancement pilotage coordination du chantier assistance maîtrise d'ouvrage lors des opérations de réception

#### RC.3 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

Conditions relatives au marché	Les variantes au CCTP sont autorisées. Il ne sera exigé du titulaire ni caution, ni retenue de garantie. Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique et dans un délai global de 35 jours, à compter de la date de réception des factures.
--------------------------------	---

Une convention de co-traitance pourra être annexée au contrat de maîtrise d'œuvre.

- Conditions de participation :** La consultation est ouverte aux concepteurs offrant la compétence suivante : Paysagiste concepteur + BET VRD
- Composition de l'offre :**
- **Composition du dossier de candidature** mandataire par ses co-traitants (imprimé DC4),
  - Copie du ou des jugements prononcés à cet effet, si le candidat est en redressement judiciaire,
  - Déclaration du candidat (imprimé DC5 ou déclarations sur l'honneur).
  - Une note de présentation du candidat et/ou de l'équipe avec compétences de chaque membre et moyens de chaque membre.
  - Le paysagiste devra fournir des références d'opérations d'aménagements qu'il juge représentatives en rapport avec l'objet de la présente consultation, permettant de juger de sa capacité à intégrer et à concevoir un aménagement.
- Ces références devront faire apparaître :
- photos et schémas significatifs,
  - les coordonnées du Maître d'Ouvrage
  - la surface du projet
  - le lieu et les dates de réalisation,
  - la mission exacte remplie (études, conception, réalisations)
- Justifications\* à produire pour l'attribution du marché (art. 46 du CMP) :**
- d'une note synthétique faisant apparaître la compréhension du site, du programme et des enjeux de l'opération,
  - d'une proposition de contrat et d'honoraires en réponse au dossier de consultation (AE et tableau missions à remplir)
  - Attestations et certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents (imprimé DC7).
  - Documents ou attestations figurant à l'article R 324.4 du code du travail :
  - justificatif de l'inscription au registre de la profession
  - attestation sur l'honneur que les salariés sont employés régulièrement au regard des articles L 143.3, L 143.5 et L 620.3
- \* Ces justifications seront à produire dans un délai de 15 jours à compter de la date où le(s) candidat(s) a (ont) été informé(s) de l'attribution possible du marché. S'il(s) ne peut (peuvent) le faire, le marché ne pourra pas lui (leur) être attribué.

#### **RC.4 PROCEDURE**

- Procédure de passation :** PROCEDURE ADAPTEE (art. 74-II du CMP)
- Déroulement :**
- Envoi du dossier de consultation aux candidats
  - Eventuellement visite en commun du site
  - Remise des offres par les candidats
  - Examen des offres par la commission
  - Eventuellement auditions des candidats ayant remis une offre
  - Choix du candidat par la commission
  - Attribution du marché par l'assemblée délibérante
- Date limite de réception des offres :** **22 juin 2010 à 16h00**
- Date de visite du chantier :** **02 juin 2010 à 17h30**
- Critères d'attribution :**
- Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction de :
  - références, compétences (30%)
  - compréhension du site, du programme et des enjeux (30%)
  - honoraires (40%)
- Délai de validité des offres :** 120 jours à compter de la date limite de réception des offres
- Affichage de la publicité en mairie :** **18 Mai 2010**

# COMMUNE D'ETERVILLE

## AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2 dans le cadre de la participation voies et réseaux (PVR)

### Acte d'engagement

#### AE.1 MAÎTRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage  
Adresse

Mairie d'Eterville  
rue du bout de bas  
14930 ETERVILLE

#### AE.2 CONTRACTANT(S)

- Le, contractant unique, soussigné :

M/Mme	contractant personnellement,	
La société		
RCS		
Représentée par	dûment habilité(e),	
Adresse		
Code NAF	N° SIRET	
TVA intracommunautaire		

- Les, cocontractants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées :

- conjoints  
 solidaires, les uns des autres,  
et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'oeuvre".

##### 1<sup>er</sup> cotraitant :

M/Mme	contractant personnellement,	
La société		
RCS		
Représentée par	dûment habilité(e),	
Adresse		
Code NAF	N° SIRET	
TVA intracommunautaire		
Le cas échéant, numéro d'inscription au tableau de l'ordre des architectes		

##### 2<sup>e</sup> cotraitant :

M/Mme	contractant personnellement,	
La société		
RCS		
Représentée par	dûment habilité(e),	
Adresse		
Code NAF	N° SIRET	
TVA intracommunautaire		

##### En cas de groupement conjoint, le mandataire est :

- conjoint  
 solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Le contractant unique ou les contractants, après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),  
Après avoir produit toutes les attestations prévues à l'article 45 du code des marchés publics, AFFIRMENT, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles ils interviennent ne tombent sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 modifiée.  
S'ENGAGENT, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le CCAP, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

### AE.3 OBJET DU MARCHÉ

#### DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'oeuvre appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructures.

Le maître d'ouvrage envisage, conformément au cahier des charges et à l'enveloppe prévisionnelle, une opération ayant pour objet l'aménagement de la traversée de la commune de La Lande sur Drôme

#### CONTENU DE LA MISSION

Le contenu et l'étendue de la mission de maîtrise d'oeuvre sont définis à l'article AP 6 du CCAP et dans le CCTP.

#### DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution de chaque élément de mission de la tranche ferme sont fixés comme suit :

AVP	3 semaines
PRO	3 semaines
Dossier de consultation des entreprises	2 semaines
DOE	2 semaines

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé à l'article 7 4.1 du CCAP

### AE.4 OFFRE DE PRIX

#### Conditions générales de l'offre de prix :

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de AVRIL 2010 (m0).

#### - tranche ferme :

Le forfait définitif de rémunération de la mission est fixé à :

..... € HT ..... € TTC,  
Soit : ..... € TTC,  
(montants en toutes lettres)

Soit un taux de : .....% du montant total des travaux

#### - tranche conditionnelle 1:

Le forfait provisoire de rémunération des missions est fixé à :

..... € HT ..... € TTC,  
Soit : ..... € TTC,  
(montants en toutes lettres)

Soit un taux de : .....% du montant total des travaux

**AE.5 PAIEMENTS**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la décomposition et la répartition jointes en annexe.

**Contractant unique ou 1<sup>er</sup> cotraitant :**

Compte ouvert au nom de   
Sous le numéro  Clé RIB   
Banque   
Code Banque  Code Guichet

**2<sup>ème</sup> cotraitant :**

Compte ouvert au nom de   
Sous le numéro  Clé RIB   
Banque   
Code Banque  Code Guichet

Ordonnateur	<input type="text"/>
Comptable assignataire des paiements	<input type="text"/>
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics :	
M Le Maire	
Chapitre budgétaire	<input type="text"/>
Cadre réservé à la mention d'exemplaire unique en vue du NANTISSEMENT ou de la CESSION DE CRÉANCE	
Le marché est passé en application de l'article 74-II du code des marchés publics	

**AE.6 ASSURANCES****Contractant unique ou 1<sup>er</sup> cotraitant :**

Compagnie d'assurance  N° de police

**2<sup>e</sup> cotraitant :**

Compagnie d'assurance  N° de police   
L'attestation d'assurance de chaque cotraitant est jointe au présent contrat.

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au maître d'oeuvre dans un délai qui court à compter de la date de remise de l'offre.  
Ce délai est de 120 jours.

Fait à .....  
Le .....

**Le(s) contractant(s)** (cachets et signatures)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

Documents et pièces annexées au présent acte d'engagement :  
Annexe 1 - Tableau de missions et répartition des honoraires

Fait à.....  
Le.....

**Le maître d'ouvrage**

Date de notification du marché (date de réception d'une copie de ce présent marché par le titulaire) et signature du titulaire du marché

Le.....  
Le marché prend effet à cette date

## COMMUNE D'ETERVILLE

### AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2 dans le cadre de la participation voies et réseaux (PVR)

### Annexe 1 - Missions et répartition des honoraires

#### TRANCHE FERME

#### 1- maîtrise d'œuvre infra partielle pour l'aménagement de la voie

ELEMENT DE MISSION	HONORAIRES DEFINITIFS en € H.T.	REPARTITION DES HONORAIRES PAR CONTRACTANTS en € H.T.					
		paysagiste	%	BET VRD	%		%
Etude Avant Projet							
Etude de projet							
ACT							
Visa des études d'exécution et de synthèse							
DET							
AOR							
<b>Total € HT</b>							

Les contractants (signatures et cachets)

# COMMUNE D'ETERVILLE

## AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2 dans le cadre de la participation voies et réseaux (PVR)

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

### AP.1 OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article AE 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article AP 6.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "Infrastructures".

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article AE 1 de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le présent CCAP.

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

### AP.2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

#### 2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

- ▶ L'acte d'engagement (AE).
- ▶ Le présent CCAP.
- ▶ Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission.
- ▶ La présentation du contexte et des objectifs.

#### 2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0)

- ▶ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 14 du présent CCAP.
- ▶ Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ▶ L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ▶ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

#### 2.3 - NANTISSEMENT - CESSIONS DE CRÉANCES

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises".

**3.1 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Il signe les marchés.

**3.2 - PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

**Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :**

- ▮ de définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux
- ▮ de fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme
- ▮ d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération

**Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :**

- ▮ les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- ▮ les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- ▮ les données techniques déjà connues, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
  - les limites séparatives
  - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
  - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
  - les résultats et analyses des campagnes de sondages si nécessaire
  - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc. si nécessaire
  - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc. si nécessaire
  - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

**Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants**

**4.1 – CONTRACTANT UNIQUE**

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

**4.2 - COTRAITANTS****4.2.1 - Groupement de maîtrise d'oeuvre**

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

**4.2.2 - Le mandataire**

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

#### 4.3 - SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les maîtres d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

#### AP.5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

- Conseil du maître d'ouvrage
- Géomètre pas connu
- Contrôleur technique sans objet
- Coordonnateur SPS pas connu
- Coordonnateur OPC sans objet
- Autres intervenants

#### AP.6 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

- **tranche ferme :**

1 <input type="checkbox"/>	MOE Entreprises	x	x	x	
----------------------------	--------------------	---	---	---	--

- DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DOE)

- **tranche conditionnelle 1**

Elles comprennent les missions suivantes :

- ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)
- DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DOE)
- ETUDES VISA

#### AP.7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

##### 7.1 - INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

##### 7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- ▮ de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation, d'agrément, ou de subventions, en particulier, toute observation et toute demande de pièces complémentaires,
- ▮ de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

##### 7.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

##### 7.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

## 7.2 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## 7.3 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

## 7.4 - PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

### 7.4.1 - En phase Etudes

#### ► Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
- Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Etudes d'avant projet	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché	3
Etudes de projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date d'effet indiquée dans l'ordre de service</li> </ul>	
Dossier de consultation des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.</li> </ul>	
Etudes Visa		
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	

- Format et support choisis pour la remise des études

1 exemplaire sur support papier :

- un tirage relié pour DCE
- un tirage plié pour AVP, PRO, DCE, DOE

1 exemplaire reproductible correspondant à :

- un tirage papier non broché pour les formats inférieurs ou égaux au A3
- un tirage sur calque (normal, polyester, spécial) non plié pour les formats strictement supérieur au A3

1 exemplaire sur support numérique format PDF

#### ► Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants : 3 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

#### **7.4.2 - En phase Travaux**

##### **► Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

##### Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

##### **► Visa des études faites par les entrepreneurs**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

##### **► Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

##### Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 14 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### **7.5 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

##### **7.5.1 - Forme de la notification**

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **7.5.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage**

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

##### **7.5.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves**

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les

prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

#### **7.6 - AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE**

Pour la tranche conditionnelle, le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

#### **7.7 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE**

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

#### **7.8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

### **AP.8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix définitif pour la tranche ferme (1) et à prix provisoire pour la tranche conditionnelle.  
Il est à prix révisable.

#### **8.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE**

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

#### **8.2 - ETABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION**

Le montant du marché, pour les tranches ferme (2) et conditionnelle, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

### 8.3 – AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE ET PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

La durée d'affermissement de la tranche conditionnelle est fixée à 12 mois.

La rémunération provisoire des tranches ferme (2) et conditionnelle devient définitive à compter de l'achèvement de la tranche ferme (1) et des choix opérationnels, budgétaires approuvés par la maîtrise d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante : **Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération**

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

## 8.4 - MODALITES DE REVISION

### 8.4.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

### 8.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : **C = 0,125 + 0,875 Im/lo** dans laquelle Im et lo sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit:

index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

## 8.5 - MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX FERME EN CAS DE MARCHE A COURTE DUREE

Sans objet

## 8.6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

## AP.9 ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

### 9.1 - ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

#### 9.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux

##### ► Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend une partie des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

#### ► Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

#### ► Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 3 %

**Seuil de tolérance** = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

#### ► Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.6.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 pour l'ensemble des travaux.

#### ► Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### ► Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

#### ► Conséquences du non respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

### 9.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

#### ► Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

#### ► Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %  
**Seuil de tolérance** = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

#### ► Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

**Le coût de référence** est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

#### ► Conséquences du non respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

**Montant de la pénalité** = (coût de référence - seuil de tolérance) x t (taux de pénalité)

t = taux de rémunération fixé à AE4 de l'acte d'engagement multiplié par 2

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

### 9.2 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

#### 9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de : 1/10 000ème

#### 9.2.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/10 000ème du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

#### 9.2.3 - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 5 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 5 €.

## AP.10 RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 10.1 - LES AVANCES

#### 10.1.1 – L'avance versée au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €, l'avance prévue à l'article 87 du code des marchés publics est accordée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

- Une avance est versée au maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre refuse l'avance.

#### ► Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé

lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

### **10.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants**

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Le titulaire transmet immédiatement à la personne responsable du marché la demande de versement, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 115-2 du code des marchés publics.

## **10.2 - LES AVANCES FACULTATIVES**

Sans objet

## **10.3 - LES ACOMPTES**

### **10.3.1 - Montant de l'acompte**

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

#### **► Etat périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### **► Projet de décompte périodique**

Pour l'application des articles 11 et 11.4 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

#### **► Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article AP 9.2.

#### **► Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) l'incidence de la variation des prix,
- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

### **10.3.2 - Modalités de règlement de l'acompte**

#### **► La demande d'acompte**

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

#### **► Echancier de paiement des acomptes**

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes d'avant projet	
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% $\frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier  10% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

#### 10.4 - LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.8 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

##### ► Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article AP 9.2 du présent CCAP.

##### ► Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 15 jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ( $3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$ )
- 4) l'incidence de la TVA
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3<sup>o</sup>)
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

#### 10.5 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 35 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du

délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

## **AP.11 ASSURANCES**

### **11.1 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article L.242-1 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux
- les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire subis par les parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage)
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage)

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs

### **11.2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE**

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

## **AP.12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

## **AP.13 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION**

### **13.1 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS**

#### **13.1.1 - Conciliation par un tiers**

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis : ..... avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

#### **13.1.2 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable**

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics).

### **13.2 - RESILIATION DU MARCHE**

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions complémentaires suivantes :

#### **13.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage**

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue est fixée à 5 % du montant hors taxe, non révisé, de la partie résiliée du marché.

En cas de dépassement du montant prévisionnel des travaux au stade AVP ou Appel d'Offres Travaux, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le présent contrat sans versement d'indemnité au titulaire.

#### **13.2.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre peut demander au maître d'ouvrage la résiliation du marché dans les cas suivants :

- s'il rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché,
  - s'il justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure,
- et si, par ailleurs :

- le maître d'ouvrage choisi une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage,
- le maître d'ouvrage n'a toujours pas rempli ses obligations en application de l'article 13.4 (suspension du marché).

Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

#### **13.2.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre**

Dans le cas où le maître d'œuvre ne remplirait pas ses obligations, le maître d'ouvrage peut résilier le marché, aux conditions suivantes :

- après l'avoir mis en demeure de satisfaire à ses obligations,
- et après avoir constaté que, dans un délai de 3 semaines, il n'a pas remédié à ces manquements.

Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

### **13.3 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

### **13.4 – SUSPENSION DU MARCHE**

En cas de manquements, par le maître d'ouvrage, à ses obligations contractuelles et particulières en cas de retard dans le règlement des honoraires, le titulaire peut demander la suspension du contrat.

Le maître d'ouvrage dispose dans ce cas d'un délai de 3 mois à compter de la notification de sa décision de suspension pour satisfaire à ses obligations.

En cas de refus ou de non-exécution par le maître d'ouvrage de ses obligations dans le délai imparti, le titulaire de l'étude peut demander la résiliation du marché.

## **AP.14 DÉROGATIONS AU CCAG-PI**

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
article 7.4.1	article 26
article AP 13	articles 29 à 37

Fait à ..... Le .....

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à ..... Le .....

# COMMUNE D'ETERVILLE

## AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2 dans le cadre de la participation voies et réseaux (PVR)

# Cahier des Clauses Techniques Particulières

## Contenu des éléments de mission

### MISSION DE BASE INFRASTRUCTURE LOI MOP

#### 1.1 - ETUDES D'AVANT-PROJET

Les études d'avant-projet ont pour objet de:

- préciser la solution retenue sur chacun des sites, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme,
- proposer une implantation topographique des principaux ouvrages,
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site,
- apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager,
- organiser la concertation avec les éventuels partenaires et prendre en compte leur observations,
- proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation,
- permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers,
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte-tenu des bases d'estimation utilisées,

#### ► DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE :

- Formalisation graphique de l'AVP proposé sous forme de plans, coupes à l'échelle de 1/500 ou une échelle adaptée aux caractéristiques des sites, ainsi qu'une simulation 3D (perspective, photomontage...),
- Notice descriptive sommaire de l'intervention (matériaux, essences...),
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles,
- Estimation du coût prévisionnel des travaux,
- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les études d'AVP sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

#### 1.2 - ETUDES DE PROJET

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître de l'ouvrage et sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale de l'ouvrage.

a) Les études de projet ont pour objet de :

- préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique,
- confirmer les choix techniques et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en oeuvre,
- fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution,

- vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis,
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation,
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes,
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance,
- permettre au maître de l'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots,

b) En outre, lorsqu'après mise en concurrence sur la base de l'avant-projet ou sur la base des études de projet, une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié,
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'oeuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur,
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'oeuvre.

#### ► DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE :

##### Documents graphiques

- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes à l'échelle de 1/200, comprenant les éléments graphiques nécessaires à la définition précise des ouvrages à réaliser : démolitions, abattages défrichements, terrassements, plantations, revêtements de sols, réseaux, maçonneries, mobilier etc.
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

##### Documents écrits

- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE
- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

### **1.3 - ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)**

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'oeuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

► **DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE :**

Elaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (APD, projet ou EXE).

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage des adaptations du CCAP (cahier des clauses administratives particulières), de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître d'ouvrage, qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) qui comprend ainsi :

- les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (sans les quantités) établis par le maître d'œuvre
- les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants

Consultation des entreprises

- Proposition au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité
- Etablissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage
- Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage
- Etablissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, si y a lieu, de leurs variantes

Dans le cas où des variantes, acceptées par le maître d'ouvrage, remettent en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, la reprise des études donnera lieu à une rémunération supplémentaire

- Proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues (mieux disantes).

La présence aux réunions de la commission d'appel d'offres ne fait pas partie de la mission.

Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

#### **1.4 - VISA DES ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE**

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

► **PRESTATIONS INCLUSES :**

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre
- Etablissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs

- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre
- Actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état
- Etudes de synthèse :
  - Organisation
    - L'organisation des moyens et des méthodes
    - La mise en place d'une direction de synthèse techniquement compétente
    - La mise en place de l'équipe de synthèse
    - La mise en place d'un système informatique
    - La spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.
  - Animation
    - La préparation et la direction des réunions de synthèse
    - La liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires
    - Le planning des réunions
    - La rédaction et la diffusion des comptes rendus.
  - Réalisation
    - Le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires
    - La réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires
    - L'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux
    - L'information du CSPS
    - Le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés
    - La mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des PEO
    - Le cas échéant la compilation des DOE de synthèse.

#### 1.5 - DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

##### ► TACHES À EFFECTUER :

- **Direction des travaux :**
  - Organisation et direction des réunions de chantier
  - Etablissement et diffusion des comptes-rendus
  - Etablissement des ordres de service
  - Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général
  - Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables
- **Contrôle de la conformité de la réalisation :**
  - Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats
  - Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats
  - Etablissement de comptes-rendus d'observation
  - Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage
- **Gestion financière :**
  - Vérification des décomptes mensuels et finaux. Etablissement des états d'acompte

- Examen des devis de travaux complémentaires
- Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final.
- Etablissement du décompte général.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

#### 1.6 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en oeuvre.

##### ► PRESTATIONS CONFIEES ET DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE :

##### • Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :

- Valide par sondage les performances des installations
- Organise les réunions de contrôle de conformité
- Etablit par corps d'état ou par lot la liste des réserves
- Propose au maître d'ouvrage la réception.

##### • Etat des réserves et suivi

Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.

##### • Dossier des ouvrages exécutés

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en oeuvre.

• **Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement**, le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à ..... Le .....

# **COMMUNE D'ETERVILLE**

## **AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2 dans le cadre de la participation voies et réseaux (PVR)**

**MAI 2010**

# 1. Localisation

VC n°2, rue du Moulin



## 2. Contexte communal et objectifs

La voie VC n°2, dénommée rue du Moulin constitue la voie de desserte de nouvelles zones en cours d'urbanisation. Elle doit être aménagée entre la route d'Aunay et le CR n°2 en raison de sa faible largeur et de sa structure insuffisante pour supporter une circulation bus.

En raison de son appartenance au territoire de la Communauté d'Agglomération de CAEN LA MER, la commune d'ETERVILLE est concernée par le Plan de Déplacement Urbain.

La commune entend favoriser une mobilité durable en cohérence avec la politique communautaire. Ainsi, elle souhaite réduire le nombre de déplacements automobiles et les pollutions qu'ils génèrent, par le développement de l'utilisation des transports collectifs. Or les conditions d'accueil des bus de l'agglomération ne sont pas bonnes dans le bourg d'ETERVILLE.

Par conséquent cet objectif appelle à réaliser des aménagements de la voirie et des espaces de desserte; de même, une sécurisation et une requalification paysagère des espaces piétonniers qui conduisent aux arrêts de bus.

Par ailleurs, la commune est favorable à l'accompagnement paysager du réseau routier qui dessert la commune permettant ainsi la valorisation de son aspect et l'atténuation des nuisances sonores.

### 3. Périmètre de l'étude



